

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
Communauté de communes de la vallée du Garon



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 2023-59**

---

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-trois mai 2023, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Anne-Claire ROUANET

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 26

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 8

Nombre de conseillers communautaires absents : 3

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Lionel BRUNEL, M. Damien COMBET, MM. Thierry DILLESEGER, Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Daniel SERANT, Mmes Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON ;

ABSENTS REPRESENTES :

Jean-Marc BUGNET donne pouvoir à Guy BOISSERIN ;  
Josiane CHAPUS donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN ;  
Marie DECHESNE donne pouvoir à Anne-Claire ROUANET ;  
Pierre FRESSYNET donne pouvoir à Agnès BERAL ;  
Erwan LE SAUX donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET ;  
Grégory NOWAK donne pouvoir à Jean-François PERRAUD ;  
Audrey PLATARET donne pouvoir à Martine MORELLON ;  
Claire REBOUL donne pouvoir à Patricia GRANGE ;

ABSENTS :

Dominique CHARVOLIN  
Christiane CONSTANT  
Jérôme CROZET

Publiée le 5 juin 2023

**Objet : Acquisition foncière – Lieu-dit « Rochilly » - Chemin de la Lande à Brignais**

---

Vu le rapport par lequel Guy Boisserin expose ce qui suit :

La parcelle AP n°13, d'une contenance de 5161m<sup>2</sup> se situe dans la zone AUr du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brignais. Cette zone, située sur le secteur de Rochilly, autour du centre aquatique intercommunal et du parc du château, au Nord de la commune, a vocation à accueillir, à terme, un nouveau quartier d'habitat intégrant une certaine mixité d'usages et de fonctions.

La parcelle AP n°13 est concernée par un emplacement réservé (R17), au bénéfice de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, et a pour objet la « création d'un nouvel équipement ou extension du centre aquatique en confortement de l'existant ».

Après avoir consulté les services des Domaines, la CCVG procède donc à l'acquisition de cette parcelle avec l'ensemble des propriétaires, selon la surface et le montant suivant :

Commune	Parcelle	Adresse	Surface	Prix	Propriétaires	Date accord
Brignais	AP n°13	Lieu-dit Rochilly - Chemin de la Lande	5161m <sup>2</sup>	227.084€ (soit 44€/m <sup>2</sup> )		21/04/2023
Commune	Parcelle	Adresse	Surface	Prix	Propriétaires	Date accord
BRIGNAIS	AP 13	Lieu-dit « Rochilly » - Chemin de la Lande	5161m <sup>2</sup>	227.084€ (soit 44€/m <sup>2</sup> )		21/04/2023

Commune	Parcelle	Adresse	Surface	Prix	Propriétaires	Date accord
BRIGNAIS	AP 13	Lieu-dit « Rochilly - Chemin de la Lande	5161m <sup>2</sup>	227.084€ (soit 44€/m <sup>2</sup> )		21/04/2023

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

**APPROUVE l'acquisition de la parcelle listée ci-avant,**

**AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer tous les documents nécessaires aux transactions,**

**DIT que les crédits sont inscrits au budget.**

Extrait certifié conforme,

Signé le, 02/06/2023,  
GAUQUELIN Françoise



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*